



Conseil Communautaire

Lundi 15 mars 2021 à 19 h

COMPTE RENDU

Etaient présents à l'ouverture de la séance

Didier BERGES - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Patrick DAUGA - Maryline DISCAZEAUX - Jean-Michel DUCLAVE - Christian GUIDEZ - Eliane HEBRAUD - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean-Claude LALANNE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Liliane SALLÉ - Michel SANSOT

Absents excusés : Pascale BÉZIAT, Evelyne LALANNE, Christophe LARROSE, Françoise METZINGER THOMAS, Anne-Marie MOUCHEZ

Procurations : Pascale BÉZIAT à Maryline DISCAZEAUX, Evelyne LALANNE à Odile LACOUTURE, Christophe LARROSE à Jean-Emmanuel DARGELOS, Françoise METZINGER THOMAS à Didier BERGES

Convocation envoyée le 09/03/2021

Ordre du jour :

1. **Administration générale**
 - Validation du compte-rendu de la séance du 8 février 2021
 - Décisions prises dans le cadre des délégations
2. **Fonction Publique**
 - Programme « Petites Villes de Demain » : Création d'un poste de Chef de Projet
3. **Institution et vie politique**
 - Débat sur le pacte de gouvernance
 - Décision sur la prise de compétence Mobilité (Autorité Organisatrice de Mobilité)
 - Redéfinition de l'intérêt communautaire sur le commerce local
4. **Finances locales**
 - Décisions budgétaires : Budget Principal et Budgets Annexes
 - Approbation des Comptes de Gestion 2020
 - Vote des Comptes Administratifs 2020
 - Affectation des résultats de fonctionnement
 - Orientations budgétaires 2021
5. **Action sociale**
 - Analyse des Besoins Sociaux
6. **GEMAPI**
 - Avenant N°4 à la convention de délégation à l'Institution Adour pour la réalisation des travaux de recul de la partie aval de l'ouvrage de protection contre les inondations Pénich – Laburthe à Larrivière-Saint-Savin suite aux désordres consécutifs des crues de décembre 2020
 - Convention entre l'Institution Adour, le Département et la Communauté de Communes concernant la participation du Département sur ces travaux

- Classement des systèmes d'endiguement de Loubéry-Courrèges (Grenade-sur-l'Adour) et de Pénich-Laburthe (Larrivière-Saint-Savin)
7. Questions diverses
- État récapitulatif des indemnités versées aux élus
 - Autres

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Philippe OGÉ

Monsieur le Président, souhaite un prompt rétablissement à M. LARROSE, absent excusé.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

Validation du compte-rendu de la séance du 8 février 2021

Délibération 2021-009

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du compte rendu de la séance du 8 février 2021 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte rendu de la séance du 8 février 2021.

Décisions prises dans le cadre des délégations

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions sans observations.

2. FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

Création poste Chef de Projet Petites Villes de Demain

M. le VP indique qu'il y a lieu de prendre une délibération sur la création du poste de Chef de Projet dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain en partenariat avec la ville de Grenade-sur-l'Adour.

Comme évoqué lors du dernier Comité de Pilotage réuni le 5 mars 2021, il est proposé que ce poste soit créé par la CCPG avec convention de mise à disposition partielle auprès de la Ville de Grenade-sur-l'Adour dont les modalités seront définies ultérieurement.

Il sera confié à cet agent des missions générales sur le pilotage administratif et budgétaire du programme Petites Villes de Demain (organisation des réunions du comité de projet, montage des dossiers de subventions auprès des partenaires, rédaction des conventions thématiques, etc.) ainsi que sur l'animation du projet (conduite des études, communication et concertation auprès des usagers ; populations, habitants, propriétaires, avancement des actions...).

Il interviendra dans la déclinaison opérationnelle du projet sur la commune de Grenade-sur-l'Adour en renfort du service Aménagement et Développement du Territoire pour engager l'étude pré-opérationnelle de l'Opération de Programmation et d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et en soutien aux actions de la politique locale du commerce (veille immobilière,

actions économiques ...). Il sera mobilisé pour les besoins de la commune de Grenade-sur-l'Adour dans le cadre de sa politique de cadre de vie (réaménagement de l'espace public, etc.). Un premier contrat d'un an (renouvelable) est proposé pour finaliser le projet de revitalisation et définir préalablement les moyens d'actions en termes de dépenses d'interventions et investissements qui seront nécessaires pour sa mise en œuvre durant la mandature.

Délibération 2021-010

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 3 II. De la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat de projet dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

CONSIDÉRANT que la ville de Grenade-sur-l'Adour, en partenariat avec la CCPG a été retenue dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » signé entre l'Etat, la Ville de Grenade-sur-l'Adour et la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de renforcer le rôle de centralité de la ville de Grenade-sur l'Adour ainsi que son attractivité en agissant sur l'ensemble des thématiques transversales que sont les activités économiques, commerces et services, l'habitat, l'aménagement urbain et les équipements urbains,

CONSIDÉRANT les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relevant de la catégorie B au grade de Rédacteur :

- Missions générales sur le pilotage administratif et budgétaire du programme Petites Villes de Demain (organisation des réunions du comité de projet, montage des dossiers de subventions auprès des partenaires, rédaction des conventions thématiques, etc.)
- Animation du projet (conduite des études, communication et concertation auprès des usagers ; populations, habitants, propriétaires, avancement des actions...)
- Déclinaison opérationnelle du projet sur la commune de Grenade-sur-l'Adour :
 - o En renfort du service Aménagement et Développement du Territoire pour engager l'étude pré-opérationnelle de l'Opération de Programmation et

- o d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et soutenir la politique locale du commerce (veille immobilière, actions économiques ...)
- o Sur la politique du cadre de vie et aménagement de l'espace public

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- La création à compter du 1^{er} juin 2021 d'un **emploi non permanent** au grade de Rédacteur *relevant de la catégorie B* à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier d'un diplôme d'études supérieures en développement local et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

↳ Débat sur le Pacte de Gouvernance

Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les communautés et les métropoles peuvent décider, par une délibération du conseil communautaire, d'élaborer un pacte de gouvernance dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

En ce début de mandat, chaque assemblée délibérante doit obligatoirement organiser un débat et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance. Si la décision est prise de mettre en œuvre un tel dispositif, l'intercommunalité **dispose de neuf mois suivant l'élection des conseils municipaux pour approuver ce pacte (repoussé à 1 an avec le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire adopté le 9 février 2021 et notamment son article 4)**. L'avis des conseils municipaux est requis dans un délai de deux mois après la transmission du projet par le conseil communautaire aux communes membres. Dans les faits, cela amène les intercommunalités à élaborer, en lien avec les communes, le pacte de gouvernance avant le mois de mai 2021.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres. Il peut prévoir les modalités nouvelles de consultation des communes membres et ce notamment lorsqu'une délibération communautaire a des effets seulement pour une commune, la mise en place de conférences territoriales, la délégation, par convention, de la gestion de certains équipements communautaires par les communes membres, ou encore la possibilité pour les élus municipaux non communautaires d'assister aux commissions intercommunales.

Comme souhaité par la loi « Engagement et proximité », la mise en place d'un pacte de gouvernance peut être un moyen de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité, dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

CONTENU

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

« 1° *Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » du CGCT*

Il s'agit d'un article, selon lequel les décisions du conseil communautaire ou métropolitain « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres » ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire ou métropolitain.

« 2° *Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ; »*

« 3° *Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ; »*

« 4° *La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;*

A noter : cela ne concerne donc pas toutes les commissions mais un nouveau type de commissions (associant les maires) ou des commissions ouvertes aux élus municipaux de l'article L. 5211-40-1 du CGCT (régime qui, lui, n'est pas nouveau).

« 5° *La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;*

« 6° *Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;*

« 7° *Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;*

N.B. : ne se substitue pas donc au schéma de mutualisation...

« 8° *Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;*

Même si l'élaboration d'un pacte de gouvernance ne s'impose pas au sein de la CCPG, le Bureau Communautaire propose de pouvoir en élaborer un.

Ne s'impose pas au sein de la CCPG car :

- Le Bureau Communautaire réunit tous les maires = Conférence des Maires. Décisions/orientations prises de manière collégiales

- La Mutualisation des services entre CCPG et communs membres doit faire l'objet d'un schéma de mutualisation (la mutualisation existe, il suffit de la formaliser par ce document et voir les orientations souhaitées par les élus).
- Le nombre de communes de la CCPG (11) ne nécessite pas la création d'instances formalisées sur des zones géographiques particulières.
- Les compétences de la CCPG ne nécessitent pas pour leur exercice une délégation particulière à un maire avec la complexité que cela engendrerait. Aujourd'hui une gestion par des mises disposition de personnel, de locaux fonctionne tout à fait correctement. Des partenariats sont institués (Itinérances AMI, Médiathèques, TAP...).
- Les commissions internes et groupes de travail intègrent des membres des conseils municipaux.
- Le règlement intérieur des assemblées fixe le fonctionnement des différentes instances (conseil communautaire, bureau, commissions...).

Proposition du Bureau d'élaborer un pacte de gouvernance :

- Une intercommunalité ne peut se construire sans les communes membres. Il s'agit d'un travail collectif et la qualité de la gouvernance territoriale et du travail conjoint des communes avec l'intercommunalité dépend de l'engagement des uns et des autres au sein des instances communautaires. Chaque équipe municipale a une part de responsabilité dans la réussite du territoire et des projets menés avec et par le Pays Grenadois.
- Pour garantir la transparence, la représentativité de chaque commune pour tendre vers un consensus dans le processus décisionnel.
- Réaliser la bonne articulation et complémentarité entre Communauté de Communes et communes membres. La communauté de communes ne peut intervenir que dans le cadre des compétences validées par arrêté préfectoral et n'a pas vocation à se substituer aux communes dans l'exercice de leurs compétences propres.

M. BERGES interroge le rapporteur sur la pérennité des communes avec un tel dispositif. Puis questionne l'assemblée sur l'absence de conseillers municipaux dans le groupe de travail d'élaboration du pacte de gouvernance.

M. le Président indique qu'il s'agit bien au contraire de préciser l'articulation communes/CCPG et propose donc aux membres de l'assemblée souhaitant rejoindre le groupe de travail d'élaboration du pacte de gouvernance de se faire connaître. M. BERGES et Mme PERRIN se portent volontaires et sont par conséquent inclus dans le groupe de travail.

Délibération 2021-011

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-11-2 qui prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de la communauté de communes doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un pacte de gouvernance ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que son élaboration doit permettre aux élus de s'accorder, dès le début de leur mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur intercommunalité en définissant un équilibre dans les relations de ce bloc communal pour donner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ;

CONSIDÉRANT que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

CONSIDÉRANT le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire adopté le 9 février 2021 et notamment son article 4, précisant que ce délai est porté à un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance,
- **SE DECLARE FAVORABLE** à l'élaboration d'un pacte de gouvernance,
- **FIXE** l'objectif de validation en juin 2021.

✚ Décision sur la prise de compétence Mobilité

Rapporteur : M. BRETHOUS, VP Délégué

M. le Vice-Président indique que ce sujet a déjà été débattu lors de la dernière assemblée et il indique également l'importance du courrier de M. Rousset, Président du Conseil Régional, en date du 12 février 2021 reçu le 22 février et précisant :

« Quel que soit votre choix d'ici au 31 mars, sachez que vous serez associés à la rédaction des contrats de mobilités au même titre que les Départements, les Agglomérations. Nous ferons face ensemble au défi de l'intermodalité afin d'améliorer la coordination de nos systèmes de transports et les déplacements de nos concitoyens ».

Délibération 2021-012

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DCPPAT/2019/n°717 en date du 17 décembre 2019, constatant les statuts de la communauté de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'échelle d'intervention de la CCPG paraît peu compatible avec les enjeux de mobilité pour des besoins polarisés essentiellement vers Mont de Marsan voir dans une moindre mesure en direction d'Aire-sur-l'Adour ;

CONSIDÉRANT la décision modificative budgétaire n° 2 du Conseil Départemental des Landes du 16 novembre 2020 initiant une politique de mobilité incluant un volet des « mobilités solidaires » susceptible de solutionner certains besoins locaux ;

CONSIDÉRANT la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 actant le volontarisme régional pour développer, dans un principe de cofinancement, de nouvelles solutions de mobilités locales dans tous les territoires ;

CONSIDÉRANT le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 12 février 2021, affirmant son intention d'associer tous les EPCI dans la co-construction de ces solutions et notamment dans la rédaction des contrats de mobilités ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi permettant à la Communauté de communes de devenir autorité de second rang (AO2) sur accord et délégation de la région, pour la mise en œuvre d'un service de mobilité sur son ressort territorial ;

CONSIDÉRANT les modalités d'intervention de la Région en faveur du Transport à la Demande telles que précisées dans l'annexe n°1 de la délibération précitée pour favoriser l'émergence d'initiative locale dans les territoires non compétents en organisation de mobilité ;

CONSIDÉRANT le caractère réversible de la prise de compétence dans le cadre d'une fusion intercommunale ou plus simplement dans le cadre de l'adhésion ou création d'un syndicat mixte sur un périmètre adapté pour engager une politique cohérente ;
CONSIDÉRANT le débat préalablement organisé lors du conseil communautaire du 8 février 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas prendre la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité

Redéfinition de l'intérêt communautaire sur le commerce local

Rapporteur : M. BRETTHOUS, VP délégué

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que l'action « Bons d'achat ou Chèques cadeaux » ne peut être portée en partenariat par la Ville de Grenade/A et la CCPG (réponse du service juridique de l'ADACL) comme cela avait été évoqué initialement.

Comme cette opération doit s'adresser à l'ensemble des commerces du territoire, il propose à l'assemblée de préciser l'intérêt communautaire sur la politique locale du commerce afin que la CCPG puisse intervenir sur cette action.

M. Bergès interroge pour savoir si cette indication est un oubli par la CCPG.

Mme Tachon, DGS, indique qu'il ne s'agit pas d'un oubli. Le CGCT précise les compétences obligatoires et supplémentaires. Certaines de ces compétences, notamment les supplémentaires nécessitent de préciser l'intérêt communautaire qui se fait au sein de l'assemblée délibérante. Cet intérêt communautaire peut être évolutif en fonction de la volonté politique des élus.

La procédure est différente d'une modification des statuts puisqu'elle nécessite seulement une délibération du conseil communautaire, contrairement à la modification statutaire qui sollicite l'avis des conseils municipaux.

Elle précise que l'assemblée aura prochainement à revenir sur cet intérêt communautaire, notamment pour le préciser sur la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et pour une mise à jour sur la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Délibération 2021-013

VU l'article L 5214-16 du CGCT qui subordonne l'exercice de certaines compétences obligatoires et supplémentaires à la reconnaissance et à la définition préalable de leur intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la définition l'intérêt communautaire relève d'une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par le conseil communautaire à la différence d'une procédure de modification des statuts, systématiquement approuvés par les communes membres ;

CONSIDÉRANT la définition de l'intérêt communautaire comme un moyen juridique de clarifier, pour certaines compétences, la ligne de partage entre les compétences communales et communautaires ;

CONSIDÉRANT le principe de confier à l'échelon intercommunal les actions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents) ;

CONSIDÉRANT à contrario le principe de laisser à la commune les opérations intéressant à titre principal une mise en œuvre de proximité ;

Dans le cadre des mesures de soutien au commerce local et dans un contexte économique encore difficile, il a été proposé en concertation avec les représentants des Acteurs

Economiques du Pays Grenadois d'étudier la mise en œuvre d'une opération de type « bons d'achats » ou « chèques cadeaux » pour stimuler la consommation locale.

Afin de permettre à la CCPG de porter une telle opération, il est nécessaire de compléter la définition de l'intérêt communautaire concernant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire initialement délibérée en date du 18 décembre 2017 (délibération n° 2017-094)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ÉTENDRE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE** de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » à l'action suivante : « *le soutien à la consommation auprès des commerces locaux par toute opération de type 'bons d'achats' ou 'chèques cadeaux'* »
- **D'APPROUVER** le document annexé portant définition de l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de communes.

4. Finances locales

Rapporteur : M. DUCLAVE, VP délégué

↓ Approbation des Comptes de Gestion 2020 présentés par M. Stéphane SUTTER, Comptable public

Délibération 2021-014

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Jean-Luc LAFENETRE Président,

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- **DÉCLARE, à l'unanimité**, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adoption des Comptes Administratifs 2020

Délibération 2021-015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice.

Le Président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020.

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Jean-Michel DUCLAVÉ, 1^{er} Vice-Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le compte administratif du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2020 arrêtés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL, à l'unanimité,

| | Résultat à la clôture de l'exercice Précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat exercice 2020 | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|---|----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | 3 023 604,57 | - | - 673 037,78 | 2 350 566,79 |
| FONCTIONNEMENT | 3 647 652,57 | - | 379 731,04 | 4 027 383,61 |
| TOTAL | 6 671 257,14 | - | -293 306,74 | 6 377 950,40 |

DROIT DES SOLS, à l'unanimité,

| | Résultat à la clôture de l'exercice Précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat exercice 2020 | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|---|----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | - | - | - | - |
| FONCTIONNEMENT | 0,02 | - | 0 | 0,02 |
| TOTAL | 0,02 | - | 0 | 0,02 |

ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET, à l'unanimité,

| | Résultat à la clôture de l'exercice Précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat exercice 2020 | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|---|----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | 405 915,99 | | - 518 060,91 | - 112 144,92 |
| FONCTIONNEMENT | - 160 049,29 | | 516 192,91 | 356 143,62 |
| TOTAL | 245 866,70 | | - 1 868,00 | 243 998,70 |

ZONE ARTISANALE DU TRÉMA, à l'unanimité,

| | Résultat à la clôture de l'exercice Précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat exercice 2020 | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|---|----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | 0 | | - 25,00 | - 25,00 |
| FONCTIONNEMENT | 163 110,81 | | 1 875,01 | 164 985,82 |
| TOTAL | 163 110,81 | | 1 850,01 | 164 960,82 |

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME, à l'unanimité,

| | Résultat à la clôture de l'exercice Précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat exercice 2020 | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|---|----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | 1 134,00 | | - | 1 134,00 |
| FONCTIONNEMENT | 30 158,11 | | - 14 716,62 | 15 441,49 |
| TOTAL | 31 292,11 | | - 14 716,62 | 16 575,49 |

RÉGIE ASSAINISSEMENT, à l'unanimité,

| | Résultat à la clôture de l'exercice Précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat exercice 2020 | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|---|----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | 1 656 667,42 | | 23 550,51 | 1 680 217,93 |
| FONCTIONNEMENT | 118 285,22 | | 20 076,51 | 138 361,73 |
| TOTAL | 1 774 952,64 | | 43 627,02 | 1 818 579,66 |

RÉGIE EAU, à l'unanimité,

| | Résultat à la clôture de l'exercice Précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat exercice 2020 | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|---|----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | - 22 473,65 | | - 35 085,84 | - 57 559,49 |
| FONCTIONNEMENT | 365 204,45 | 22 473,65 | 425 359,49 | 768 090,29 |
| TOTAL | 342 730,80 | 22 473,65 | 390 273,65 | 710 530,80 |

Affectation des résultats de fonctionnement

Délibération 2021-016

Après avoir voté le Compte Administratif 2020, le Conseil Communautaire se prononce à l'unanimité sur l'affectation du résultat de fonctionnement :

BUDGET PRINCIPAL

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2020

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Résultat propre à la gestion 2020 | 379 731,04 € |
| Excédents antérieurs reportés | 3 647 652,57 € |
| Excédent global 2020 | 4 027 383,61 € |

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

| | |
|------------------------------------|-----------------------|
| Excédent d'investissement 2020 | 2 350 566,79 € |
| Déficit des restes à réaliser 2020 | - 382 227,00 € |
| Excédent de financement | 1 968 339,79 € |

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2020

| | |
|--|----------------|
| 1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2020 | 4 027 383,61 € |
| 2 – Affectation complémentaire en réserve (1068) | - |
| Financement des RAR | - |
| Remb. Capital Emprunts | - |

| | | |
|--|---|----------------|
| Complément | - | |
| 3 – Report en section de fonctionnement (002) | | 4 027 383,61 € |
| 4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent | | 2 350 566,79 € |

DROIT DES SOLS

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2020

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Résultat propre à la gestion 2020 | - |
| Excédents antérieurs reportés | 0,02 € |
| Excédent global 2020 | 0,02€ |

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

| | |
|------------------------------------|----------|
| Excédent d'investissement 2020 | - |
| Déficit des restes à réaliser 2020 | - |
| Excédent de financement | - |

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2020

| | |
|--|--------|
| 1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2020 | 0,02 € |
| 2 – Affectation complémentaire en réserve (1068) | - |
| Financement des RAR | - |
| Remb. Capital Emprunts | - |
| Complément | - |
| 3 – Report en section de fonctionnement (002) | 0,02 € |
| 4 – Résultat d'investissement reporté (001) : | - |

ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2020

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Résultat propre à la gestion 2020 | 516 192,91 € |
| Déficits antérieurs reportés | -160 049,29 € |
| Excédent global 2020 | 356 143,62 € |

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

| | |
|------------------------------------|----------------------|
| Déficit d'investissement 2020 | -112 144,92€ |
| Déficit des restes à réaliser 2020 | - |
| Besoin de financement | -112 144,92 € |

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2020

| | |
|---|--------------|
| 1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2020 | 356 143,62€ |
| 2 – Affectation complémentaire en réserve (1068) | - |
| Financement des RAR | - |
| Remb. Capital Emprunts | - |
| Complément | - |
| 3 – Report en section de fonctionnement (002) | 356 143,62 € |
| 4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit | 112 144,92 € |

ZONE ARTISANALE DU TREMA

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2020

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Résultat propre à la gestion 2020 | 1 875,01 € |
| Excédents antérieurs reportés | 163 110,81 € |

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| Excédent global 2020 | 164 985,82 € |
|-----------------------------|---------------------|

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Déficit d'investissement 2020 | - 25,00 € |
| Déficit des restes à réaliser 2020 | |
| Besoin de financement | - 25,00 € |

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2020

| | |
|---|--------------|
| 1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2020 | 164 985,82 € |
| 2 – Affectation complémentaire en réserve (1068) | - |
| Financement des RAR | - |
| Remb. Capital Emprunts | - |
| Complément | - |
| 3 – Report en section de fonctionnement (002) | 164 985,82 € |
| 4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit | 25,00 € |

| |
|--|
| SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME |
|--|

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2020

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| Résultat propre à la gestion 2020 | -14 716,62 € |
| Excédents antérieurs reportés | 30 158,11 € |
| Excédent global 2020 | 15 441,49 € |

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

| | |
|------------------------------------|-------------------|
| Excédent d'investissement 2020 | 1 134,00 € |
| Déficit des restes à réaliser 2020 | € |
| Excédent de financement | 1 134,00 € |

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2020

| | |
|--|-------------|
| 1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2020 | 15 441,49 € |
| 2 – Affectation complémentaire en réserve (1068) | - |
| Financement des RAR | - |
| Remb. Capital Emprunts | - |
| Complément | - |
| 3 – Report en section de fonctionnement (002) | 15 441,49 € |
| 4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent | 1 134,00 € |

| |
|-----------------------------|
| REGIE ASSAINISSEMENT |
|-----------------------------|

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2020

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Résultat propre à la gestion 2020 | 20 076,51 € |
| Excédents antérieurs reportés | 118 285,22 € |
| Excédent global 2020 | 138 361,73 € |

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

| | |
|------------------------------------|-----------------------|
| Excédent d'investissement 2020 | 1 680 217,93 € |
| Déficit des restes à réaliser 2020 |€ |
| Excédent de financement | 1 680 217,93 € |

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2020

| | |
|--|----------------|
| 1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2020 | 138 361,73 € |
| 2 – Affectation complémentaire en réserve (1068) | - |
| Financement des RAR | - |
| Remb. Capital Emprunts | - |
| Complément | - |
| 3 – Report en section de fonctionnement (002) | 138 361,73 € |
| 4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent | 1 680 217,93 € |

REGIE EAU

A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2020

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Résultat propre à la gestion 2020 | 425 359,49 € |
| Excédents antérieurs reportés | 342 730,80 € |
| Excédent global 2020 | 768 090,29 € |

B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| Déficit d'investissement 2020 | - 57 559,49 € |
| Déficit des restes à réaliser 2020 | 100 566,00 € |
| Besoin de financement | 158 125,49 € |

C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2020

| | |
|---|--------------|
| 1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2020 | 768 090,29 € |
| 2 – Affectation complémentaire en réserve (1068) | 125 125,49 € |
| Financement des RAR | - |
| Remb. Capital Emprunts | - |
| Complément | - |
| 3 – Report en section de fonctionnement (002) | 609 964,80 € |
| 4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit | 57 559,49 € |

Orientation budgétaires

M. le Vice-Président présente les pistes de réflexion discutées lors de la commission finances du 22/02, notamment pour éviter que la CAF ne devienne négative sur les années à venir (cf 2018 où la collectivité avait été mise en seuil d'alerte).

Suite à la présentation aucune observation n'est formulée sur les pistes évoquées.

Section de fonctionnement

- ⇒ Dotation de Solidarité Communautaire (nx critères cf. Exfilo) – Baisse de 25 000€ / an à compter de 2022 ?
- ⇒ Activation Taxe foncière bâtie (appelée taxe pivot) – Taux de 0,5 % ? 1 % ?
- ⇒ Activation Taxe GEMAPI (pour rappel : 12 281 € versés en 2020 au SIMAL) – entre 15 000 € et 20 000 €
- ⇒ Prise en charge du F.P.I.C. en intégralité par la Communauté de communes – Plafonnement part communale sur la base de 2020 ?
- ⇒ Subvention aux Ecoles de Sports : maintenue à 15 € / enfant
- ⇒ Création poste « petites villes de demain » pour mise à disposition ville de Grenade – Répartition à définir (25% subv. État / Participation égalitaire sur le reste à charge entre ville de Grenade et CCPG)
- ⇒ Création poste secrétaire direction – Montant chargé 35 000 €
- ⇒ Protection sociale des agents – A instaurer pour le second semestre ?
- ⇒ Plans actions suite à DU et audits
- ⇒ TAP - Restitution de la compétence au 01/09/2021
- ⇒ Participation au service commun ADS – Modalités ?
- ⇒ Pas de virement à la section d'investissement
- ⇒ Etude ABS 8 500 € pris en charge budget principal car possibilité de subvention de la CAF
- ⇒ Logiciel enfance jeunesse 7 500 €

Section d'investissement

- ⇒ GEMAPI travaux de classement en système d'endiguement
- ⇒ Fonds de concours : mêmes montants et critères, reconduction de l'étalement des projets supérieurs à 150 000 € sur 2 ans
- ⇒ Politique de soutien aux commerces
- ⇒ Habitat : étude pré-opérationnelle OPAH
- ⇒ Programme annuel voirie
- ⇒ Aménagement du territoire – Révision/Modification du PLUi (si besoin)
- ⇒ Travaux bâtiments (commission)
- ⇒ Construction école de musique
- ⇒ Matériel communication + serveur informatique
- ⇒ Solde SYDEC aménagement numérique 155 000 €
- ⇒ Pas de virement de la section de fonctionnement

5. ACTION SOCIALE : analyse des besoins sociaux

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

Les besoins sociaux se définissent comme étant les besoins collectifs d'une population hétérogène auxquels les élus doivent apporter des réponses et des solutions concrètes.

Il peut s'agir, par exemple, de faciliter la mobilité sur le territoire en multipliant les transports, de simplifier les gardes d'enfants en ouvrant des structures dédiées à la petite enfance (crèches, garderies...) etc.

La détermination des besoins sociaux est donc une étape préalable à toute action sociale. Pour que cette démarche d'observation devienne systématique, l'Etat promulgue le 6 Mai 1995, un décret contraignant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) à réaliser une analyse annuelle des besoins de la population, en tenant compte des différents publics qui la composent (familles, personnes âgées, jeunes, handicapés...).

L'ABS permet aux élus, aux associations mais aussi aux partenaires sociaux, de mieux comprendre les enjeux du territoire et doit se faire « dans l'année civile qui suit le renouvellement général des conseils municipaux ».

Dans le même temps, le diagnostic de l'ABS est aussi nécessaire pour le service Enfance Jeunesse. En effet, la CNAF remplace progressivement les Contrats Enfance Jeunesse par la Convention Territoriale Globale. Cette dernière impose en amont la réalisation d'un projet social de territoire incluant un diagnostic territorial partagé des offres de services au regard des besoins sociaux.

Il est proposé à l'assemblée que le portage de l'ABS obligatoire pour le CIAS et pour le service Enfance Jeunesse soit assuré par la CCPG et que la réalisation soit confiée au CDG40 pour un montant de 8 360 €.

Le financement sera assuré par la CCPG et une demande de subvention sera déposée auprès de la CAF dont le règlement d'intervention précise une participation pouvant atteindre 60 % du diagnostic.

Cette articulation donnera lieu à la signature d'une convention tri partite entre le prestataire (CDG40), le CIAS et la CCPG.

Délibération 2021-017

VU les statuts de la Communauté de commune du Pays Grenadois et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » et la compétence facultative « Actions en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse » ;

VU l'article R123-1 du Code de l'action sociale et des familles (modifiée par le décret du 21 juin 2016) ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser l'ABS avant le 31 décembre prochain.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** le portage de l'ABS par la communauté de communes du Pays Grenadois
- **SOLLICITE** l'aide financière de la CAF pour la réalisation du diagnostic territorial
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la réalisation de l'ABS et à son financement

6. GEMAPI

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il va commencer par le débat concernant classement ou non en système d'endiguement des digues de Loubéry-Courrèges et de Pénich-Laburthe afin de rendre les points suivants plus clairs.

📌 Classement de systèmes d'endiguement de Loubéry-Courrèges (Grenade/A) et de Pénich-Laburthe (Larivière-St-Savin)

Il indique à l'assemblée délibérante que le mardi 9 mars 2021 s'est tenu une réunion d'information par le bureau d'études ISL et l'Institution Adour

13 conseillers présents, 3 excusés. La faible audience de cette réunion est pénalisante car l'ensemble des informations permettant de décider lors de ce conseil communautaire y ont été

présentées. Le président fait donc un rapide rappel des informations communiquées lors de la réunion.

Il insiste, dans un premier temps sur le fait qu'il faut :

- Soit classer les deux,
- Soit n'en classer aucune

→ **Si on ne classe pas, qu'est-ce qu'il se passe ?** L'Etat redevient responsable des digues et respectera les décrets qu'il a lui-même rédigé, à savoir « la mise en transparence des digues », cela signifie la création de brèches plus ou moins grandes, qui peuvent aller jusqu'à une arase complète des digues.

Ces brèches permettent la gestion des pressions d'eau de part et d'autre de la digue et annulent le risque de rupture de digues ce qui occasionnerait d'importants dégâts.

→ **Si on classe, qu'est-ce qu'il se passe :** la CCPG devra répondre à une obligation de moyens, les travaux à réaliser devront respecter des cahiers charges précis, les études devront être réalisées par des bureaux d'études agréés.

Si on classe Loubéry-Courrèges : la CCPG devra entretenir la digue ce qui correspond à un entretien de la végétation et aussi, faire procéder à des études régulières sur l'état de la digue (visites techniques approfondies et rapport de surveillance tous les 6 ans, actualisation de l'étude de danger tous les 20 ans) soit environ 88 000 € sur 20 ans ; ces dépenses sont finançables en totalité par la taxe GEMAPI.

Si on classe Pénich-Laburthe : des travaux de confortement de la digue sont à réaliser d'un coût global de 545 000 €.

Partie aval : recul de la digue, 290 000 € estimés, subvention possible de l'Etat /département/Région.

Reste à charge CCPG de 58 000 € minimum. Les subventions de l'Etat sont disponibles en ce moment, car liées aux intempéries de fin 2020.

Partie amont : confortement de la digue en place, 225 000 € de travaux estimés, pas de subvention, financement possible par la taxe GEMAPI.

Après la réalisation des travaux, obligation de procéder à des études régulières sur l'état de la digue (visites techniques approfondies et rapport de surveillance tous les 6 ans, actualisation de l'étude de danger tous les 20 ans) soit environ 88 000 € sur 20 ans ; ces dépenses sont finançables en totalité par la taxe GEMAPI.

Cette partie « étude » devrait être moins onéreuse car on mutualiserait les études sur les deux digues en simultané.

Si on attend et que l'on décide de classer en 2024 : le niveau de des ouvrages (actuellement Q10) qui sera demandé par l'Etat sera une protection Q50, donc des travaux beaucoup plus onéreux (x5).

En attendant de décider d'un classement ou non, il vous est rappelé que la CCPG est responsable des dégâts causés par les digues.

Monsieur le Président appelle donc les élus à se décider sur le classement ou non en système d'endiguement des ouvrages de Loubéry-Courrèges et Pénich-Laburthe.

Il demande à M. Dargelos, élu de Larrivière-St-Savin et représentant de la CCPG à l'Institution Adour s'il souhaite apporter des précisions. M. Dargelos précise que ce dossier est à l'étude depuis 2013 au sein de la commune, qu'il est pertinent de réfléchir sur les ouvrages de façon concomitante (digue Loubéry-Courrèges protège Grenade/A) et qu'il est nécessaire d'aboutir à une décision.

Délibération 2021-020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU la délibération 2021-007 établissant la liste des ouvrages non retenus en système d'endiguement sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues établies pour le territoire de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'avant-projet du confortement de l'ouvrage de protection de Pénich Laburthe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT les temps d'information apportés aux élus par les services de l'Institution Adour et du bureau d'étude agréé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE DU PRINCIPE** de retenir les digues suivantes pour le classement en tant que système d'endiguement,

| Nom de l'ouvrage | Communes | Cours d'eau | Rive | Longueur | Hauteur | Classe | Date AP | Linéaire classé (ml) | Gestionnaire |
|---------------------|-----------------------|-------------|--------|----------|---------|--------|------------|----------------------|-------------------|
| Loubéry - Courrèges | Grenade/Adour | Adour | Droite | 250 | 1,5 | C | 07/02/2011 | 250 | Institution Adour |
| Pénich - Laburthe | Larivière-Saint-Savin | Adour | Gauche | 640 | 2,1 | C | 07/02/2011 | 640 | Institution Adour |

- **PERMET** au Président de lancer les études techniques et réglementaires nécessaires à la procédure d'autorisation du système d'endiguement.
- **AUTORISE** le Président à signer les divers documents relatifs à ce dossier.

Avenant N°4 à la convention de délégation à l'Institution Adour pour la réalisation de travaux de recul de la partie aval de l'ouvrage de protection contre les inondations Pénich-Laburthe suite aux désordres consécutifs de la crue de décembre 2020.

Lors de chaque crue occasionnant des dégâts et donc des travaux, l'assemblée est invitée à valider un avenant relatif aux travaux et à leur financement (avenant joint en annexe).

| ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR | COUT PREVISIONNEL | PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL | PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS |
|---|-------------------|--|---|
| Travaux de recul de la partie aval de l'ouvrage Pénich - Laburthe à Larrivière-Saint-Savin suite à la crue de décembre 2020 | 290 000,00 € HT | 30% État 20% Région Nouvelle-Aquitaine 30% CD40 20% Institution Adour (CCPG) | 58 000 € |
| TOTAL | | | 58 000 € |

Délibération 2021-018

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), conformément à la délibération N° 2017-072-01,

VU la délibération N°2017-101 approuvant la convention relative à la délégation de compétences à l'Institution Adour ;

VU la convention de délégation avec l'Institution Adour signée le 10 janvier 2018 ;

VU les crues de l'Adour de décembre 2020, les désordres survenus à cette occasion sur l'ouvrage de protection contre les inondations Pénich – Laburthe à Larrivière-Saint-Savin ;

VU les résultats des consultations des entreprises nécessaires à la reprise de cet ouvrage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°4 à cette convention, précisant la participation de la Communauté de Communes pour la réalisation de travaux
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président, pour signer cet avenant joint en annexe et tous les documents afférents.

Convention entre l'Institution Adour, le Département et la Communauté de Communes concernant la participation du Département sur ces travaux.

Suite au plan de financement joint et compte tenu de la compétence GEMAPI assurée par la CCPG, une convention tri partite avec l'Institution Adour et le Département des Landes est nécessaire.

Délibération 2021-019

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), conformément à la délibération N° 2017-072-01,

VU la convention de délégation avec l'Institution Adour signée le 10 janvier 2018 ;
 VU les crues de l'Adour de décembre 2020, les désordres survenus à cette occasion sur l'ouvrage de protection contre les inondations Pénich – Laburthe à Larrivière-Saint-Savin ;
 VU les résultats des consultations des entreprises nécessaires à la reprise de cet ouvrage.
 Considérant l'accompagnement de l'EPCI-FP par le Département des Landes face à des charges exceptionnelles liées aux dégâts causés sur l'ouvrage par les intempéries survenues pendant la crue de décembre 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention

7. Questions diverses

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

📄 État récapitulatif des indemnités versées aux élus en 2020

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article 92 de la loi engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit, avant le vote du budget, la présentation de l'état annuel des indemnités versées au élus.

Ce document est défini pour les EPCI par l'article L. 5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. »

Le Président présente donc le tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus au cours de l'année 2020.

| Élus | Fonction | Types d'indemnité brute annuel en € | | | Indemnités mensuelles en € |
|----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------------------|
| | | Indemnité de fonction | Frais de déplacement | Avantage en nature | |
| Jean-Luc LAFENETRE | Président | 8 824,09 | 0 | 0 | 1 604,38 |
| Jean-Michel DUCLAVE | 1 ^{er} Vice-président | 3 251,53 | 0 | 0 | 641,75 |
| Jean-Pierre BRETHOUS | 2 ^{ème} Vice-président | 3 251,53 | 0 | 0 | 641,75 |
| Christophe LARROSE | 3 ^{ème} Vice-président | 3 251,53 | 0 | 0 | 641,75 |
| Odile LACOUTURE | 4 ^{ème} Vice-présidente | 3 251,53 | 0 | 0 | 641,75 |
| Jean-Claude LAFITE | 5 ^{ème} Vice-président | 3 251,53 | 0 | 0 | 641,75 |

Audit organisationnel et financier – mené par Calia Conseil / Diagnostic des risques psychosociaux – mené par PSO

Avancement : le questionnaire à destination des agents et commun aux 2 études est en cours depuis le 17 février jusqu'au 5 mars initialement. Un taux faible de participation (coté CIAS) a nécessité 1 relance et un report de la date de fin au 10 mars.

Actuellement, le taux de réponse est à 70 % et donc représentatif.

Recensement des plus de 75 ans

Monsieur le Président rappelle le mail envoyé aux mairies le 11 mars dernier demandant d'effectuer un recensement des personnes âgées de plus de 75 ans non vaccinées sur leur commune, comme demandé par la Préfecture. Ce recensement a pour but de faciliter l'inscription dans les centres de vaccinations de cette tranche de population avant l'ouverture plus large au 15 avril de la vaccination. Il indique que des places sont réservées au centre de vaccination de St Sever et d'Aire/A pour les plus de 75 ans du canton de Grenade.

Visite Terega

M. LAFITE indique à l'assemblée que l'entreprise TEREGA accueillera les agents et élus, volontaires, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois le 30 avril 2021 et le 7 mai 2021 à partir de 15h. Pour les personnes intéressées, il est demandé de communiquer leur pointure et taille afin de permettre à l'entreprise de nous recevoir. La pièce d'identité sera indispensable le jour de la visite.

Rappel

Pour terminer Monsieur LAFENETRE, rappelle le calendrier des réunions suivantes.

| DATES | REUNION | LIEU | ORDRE DU JOUR |
|------------------------------|---|---------------------------------|--|
| 22 mars 9h00 | Bureau communautaire | Siège communautaire | |
| 29 mars 9h00 8h30 | <i>Bureau suivi de la Commission finances</i> | <i>Siège communautaire</i> | |
| 30 mars 18h00 | Bureau communautaire | Siège communautaire | Réunion d'information Numérique PIXL - Sydec |
| 07 avril 10h00 | CA CIAS | Centre socio culturel - Grenade | Adoption CA et vote budget |
| 12 avril 19h00 | Conseil communautaire | Centre socio culturel - Grenade | Vote des budgets etc |
| 26 avril 9h00 | Bureau communautaire | Non défini | |
| 17 mai | Bureau communautaire | Non défini | |
| 31 mai – A confirmer | Conseil Communautaire | Non défini | Tarification ...etc... |

Nouvelle réunion

Le secrétaire de séance
Philippe OGÉ

